

FLASH D'INFORMATION > 14 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

JANVIER 2006

P 1 EDITO

P 2 PARLEMENT

P 3 PARLEMENT

P 4 PARLEMENT

P 5 PARLEMENT
ADMINISTRATION
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

P 6 GOUVERNEMENT

P 7 GOUVERNEMENT
DROIT

P 8 DROIT
EUROPE

P 9 EUROPE
INTERNATIONAL
AMF

P 10 AMF
COMMISSARIAT
AUX COMPTES

EDITO



Gonzague de BLIGNIÈRES, Président de l'AFIC

C'est avec plaisir et enthousiasme que je souhaite tous mes vœux de bonheur et de réussite au nom de l'AFIC à tous nos membres pour cette nouvelle année 2006.

La profession a connu en 2005 une année extrêmement active dans tous les métiers et nous attendons les chiffres d'activité qui devraient être bons. Je ne peux que me féliciter des travaux auxquels l'AFIC a participé, ouvrant de nouveaux horizons : l'évolution de l'ISF, l'exonération progressive des plus-values réalisées sur titres du Capital Investissement suivie de l'exonération progressive des plus-values mobilières réalisées par des particuliers, l'aménagement des règles d'investissement de nos véhicules élargissant les possibilités de recours à l'intermédiation et permettant un véritable essor des fonds de fonds, la sauvegarde des FCPI et FIP, etc.

L'AFIC est entendue par les pouvoirs publics et respectée je crois. Il nous reste encore à faire dans les médias, sachant que nous avons les moyens de démontrer au grand public le bien fondé de notre métier en tant qu'investisseur citoyen.

Ce sera pour l'AFIC en 2006 l'année de l'acquisition de la Maison du Capital Investissement, fait majeur pour notre association. Jean-Yves Demeunynck, notre Délégué Général nous quitte, il a fait un travail remarquable et remarqué. Il a porté en 3 ans notre association à ce statut actuel, et je m'associe à tous les permanents de l'AFIC ainsi qu'à nos membres pour lui souhaiter bon vent dans ses nouvelles fonctions, proches de nos métiers.

Ce flash d'information est riche et complet. Votre association travaille beaucoup pour ses membres, c'est un des fruits de ce travail que vous pourrez constater.

Au nom du Bureau de l'AFIC, je vous souhaite une belle année 2006.



Adoption de la loi de finances pour 2006

La loi de finances pour 2006 (n°2005-1719 du 30 décembre 2005), qui a été publiée au Journal Officiel du 31/12/2005, prévoit notamment :

• Un renforcement du Crédit Impôt Recherche ou CIR (article 22)

Le CIR est renforcé au moyen de trois principaux axes :

- la durée de la période au cours de laquelle l'entreprise peut bénéficier de la restitution immédiate du crédit d'impôt passe de 2 à 4 ans,
- le montant du crédit d'impôt est augmenté,
- les dépenses de recherche ouvrant droit au CIR sont élargies : sont désormais pris en compte les frais d'emploi de jeunes docteurs, à hauteur de 200% de leur montant, et les frais de défense des dessins et modèles.

Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 2006.

• De nouveaux cas d'exonération d'ISF (article 26)

Sont exonérées d'ISF à hauteur de 75% de leur valeur :

- les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale détenues par une personne (salarié ou dirigeant) y exerçant son activité principale à la condition qu'elle prenne un engagement de conservation d'au moins 6 ans. Cette exonération bénéficie également au salarié et dirigeant en retraite qui détient les titres depuis au moins 3 ans au moment de la cessation de ses fonctions pour faire valoir ses droits à la retraite et qui prend l'engagement de conservation de 6 ans ;
- les parts de FCPE et actions de sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié, dans la limite de la fraction d'ISF investie au sein de la société dans laquelle le redevable exerce son activité principale.

Par ailleurs, les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale et faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au moins six ans (pacte Dutreil) qui faisaient l'objet d'une exonération à hauteur de 50% de leur valeur sont désormais exonérées à hauteur de 75% de leur valeur.

Il est à noter que les deux régimes d'exonération coexistent.

L'ensemble de ces mesures est applicable à compter du 1er janvier 2006.

• Un plafonnement des impôts directs, mesure dite de « bouclier fiscal » (article 74)

Le montant des impôts directs (IR, ISF, taxe foncière, taxe d'habitation de l'habitation principale) dus par un contribuable ne pourra désormais s'élever à plus de 60% de ses revenus. Les revenus du contribuable sont constitués, sous réserve de certains aménagements et exceptions, par les revenus soumis à l'IR nets de frais professionnels, les plus-values mobilières des produits soumis à un prélèvement libératoire, des revenus exonérés d'IR (PEA, assurance-vie en euros...). Les plus-values immobilières ne sont retenues que pour leur montant taxable.

La mesure s'applique aux impositions payées à compter du 1er janvier 2006.

• Des mesures en faveur du Capital Investissement (article 81)

La loi de finances pour 2006 proroge la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions de parts de FCPI et FIP, qui arrivait à échéance au 31 décembre 2006, jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, la loi assouplit les conditions de la Société Unipersonnelle d'Investissement à Risque (SUIR) en :

- supprimant le seuil minimum de détention par la SUIR des sociétés cibles qui était de 5%,
- augmentant de 20% à 30% le seuil maximal de détention de la SUIR et de son actionnaire unique dans des sociétés cibles,
- conditionnant expressément l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'associé unique des SUIR aux seules distributions prélevées sur des résultats exonérés en application des dispositions de l'article 208 D du code général des impôts.

• Un aménagement du régime des groupes (article 112)

La loi de finances aménage le régime des groupes en limitant le montant neutralisé des abandons de créance intra-groupe et en neutralisant certains effets de la fusion intra-groupe d'une filiale.

Plus précisément, le texte neutralise certaines conséquences fiscales de la fusion intra-groupe d'une société filiale, supprime le retraitement concernant la quote-part des frais et charges prévu en cas de sortie du groupe et limite le montant neutralisé pour la détermination du résultat d'ensemble des abandons de créance consentis entre sociétés du groupe.

• Une réforme du dispositif de sous-capitalisation (article 113)

La loi de finances modifie le régime de sous-capitalisation prévu à l'article 212 du code général des impôts, qui a pour objet d'éviter que des associés dirigeants et/ou majoritaires d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisent de faibles apports et prêtent parallèlement à celle-ci des sommes significativement supérieures. La loi prévoit ainsi que pour être déductibles du résultat fiscal, les intérêts versés à des sociétés du même groupe économique devront être inférieurs à au moins l'une des trois limites suivantes :

- une fois et demi le montant des capitaux propres à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice,
- 25% du résultat courant retraité, correspondant à la notion d'Ebitda,
- les intérêts perçus en provenance de sociétés liées.

Les intérêts excédentaires peuvent sous certaines conditions être déduits les années suivantes, diminués d'une réfaction de 5% par année.

Le taux des intérêts déductibles est soit égal au taux maximum publié chaque année, soit, pour les sociétés liées, au taux du marché.

En revanche, la mesure de plafonnement des niches fiscales qui prévoyait de limiter la réduction d'impôt annuelle, tirée de divers avantages fiscaux (notamment liés à la souscription de parts de FCPI et FIP), à 8.000€ par foyer fiscal a été retirée de la loi de finances pour 2006.

En effet, aux termes d'une décision en date du 29 décembre dernier, le Conseil Constitutionnel a invalidé la mesure motif pris de ce qu'elle était d'une complexité *« excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »*. Pour plus de détails, se reporter au précédent flash d'information.

La loi de finances pour 2006 est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0500239L>

Afin de vous faciliter la lecture des modifications apportées, nous vous joignons une version consolidée des principaux articles aménagés.

Adoption de la loi de finances rectificative pour 2005

La loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005), qui a été publiée au Journal Officiel du 31/12/2005, prévoit notamment :

• Une exonération des plus-values mobilières réalisées par des particuliers (Article 29)

- Les plus-values réalisées par les particuliers sur la cession de parts ou actions seront réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la 5ème année de détention, pour être exonérées d'impôt sur les plus-values (16%) au-delà de la 8ème année de détention. Mais les prélèvements sociaux (11%) resteront dus.

La durée de détention sera en principe décomptée à compter du 1er janvier 2006. Aussi, les particuliers ne pourront en principe bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur les plus-values que pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Néanmoins et sous réserve du respect de certaines conditions, les chefs d'entreprise qui cèdent les titres de leurs sociétés et font valoir leur droit à la retraite pourront bénéficier immédiatement de la mesure dès lors qu'ils détiennent leurs titres depuis au moins 8 ans. Pour ces derniers, la mesure d'exonération pourra donc être immédiate.

Toutefois, ce projet contient deux mesures destinées à limiter les transmissions par voie de LBO. L'AFIC continue d'entreprendre les démarches nécessaires pour les supprimer, ou, au moins, les atténuer.

•Un aménagement des règles d'investissement des véhicules de Capital Investissement (article 32)

La loi de finances rectificative pour 2005 contient un article aménageant les règles d'investissement des véhicules de Capital Investissement, qui élargit considérablement les possibilités de recours à l'intermédiation puisque :

- les FCPR fiscaux et les SCR se voient reconnaître la possibilité d'investir dans plusieurs holdings, ces dernières pouvant être détenues par des entités françaises ou étrangères. Il faut noter que non seulement le calcul du quota d'investissement se fera par transparence mais qu'en outre le texte simplifie l'éligibilité des titres de holdings en supprimant les notions de holdings exclusives et de holdings cotées.
- Les FCPI se voient reconnaître la possibilité d'investir, au titre du quota d'investissement de 60%, dans une société mère partie à une unité économique innovante constituée d'une société mère et de ses filiales détenues à au moins 75% et concourant au projet innovant.
- Surtout, les FCPR fonds de fonds sont enfin habilités à investir dans toute l'Europe, tant en LBO qu'en venture, tout en demeurant fiscaux.

Par ailleurs, Bercy a souhaité mettre en place un système de contrôle de l'allocation finale des fonds par les sociétés de gestion de FCPR et les SCR, sanctionnées, le cas échéant, par une amende en cas de non respect des quotas d'investissement :

- Afin de permettre le contrôle de l'allocation finale des fonds, l'Administration a souhaité que les sociétés de gestion de FCPR, FCPI, FIP et les SCR adressent au service des impôts une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le quota d'investissement réalisé par le fonds ou la SCR.
- Lorsque le fonds ou la SCR n'atteignent pas leur quota d'investissement, la société de gestion ou la SCR, selon le cas, pourront se voir infliger une amende égale à 20% des investissements manquants pour atteindre le dit quota, plafonnée à la moitié des frais de gestion annuels. L'amende est en outre proportionnée aux souscriptions réalisées par des personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social en France.

La loi de finances rectificative pour 2005 est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0500273L>

Afin de vous faciliter la lecture des modifications apportées, nous vous joignons une version consolidée des principaux articles aménagés.

Projet de loi OPA

Dans le but de transposer une directive communautaire tendant à renforcer le libre jeu de l'offre et de la demande en cas d'OPA, un projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 15 décembre et doit être examiné fin janvier par le Sénat. Le projet de loi devrait transposer l'article 9 de la directive prévoyant que toutes les mesures de défense anti-OPA soient soumises, en période d'offre, au vote des actionnaires réunis en Assemblée Générale. Il devrait transposer également l'article 12 qui introduit une « clause de réciprocité » en permettant à une société cible de déclencher des mesures anti-OPA si l'acheteur est lui-même soumis à de telles mesures. Enfin, la loi devrait donner plus de poids à l'AMF en cas de rumeurs d'OPA puisque celle-ci devrait pouvoir réclamer à l'acheteur présumé de se prononcer sur ses intentions et si l'intéressé nie, il devra s'abstenir de toute offre d'achat sur la même cible pendant six mois. Le dossier est consultable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/ta/ta0523.asp>

Projet de loi pour la recherche

Un projet de loi intitulé « Pacte pour la recherche » est en ce moment examiné par le Sénat. Les sénateurs proposent d'enrichir le projet de loi. Ils souhaitent accentuer le pilotage du système de recherche national en donnant une valeur législative au Haut Conseil de la science et de la technologie, rallonger et préciser la programmation des moyens jusqu'en 2010, associer le Parlement à la politique d'innovation et fixer les budgets en euros flottants.

Le dossier est consultable aux adresses suivantes :

<http://www.pactepourlarecherche.fr/pacte/projet.htm>

<http://www.senat.fr/leg/pjl05-091.html>

L'Administration fiscale apporte des précisions sur les conditions d'application du régime de l'intégration fiscale

Selon le régime de l'intégration fiscale, le groupe fiscal ne peut comprendre que des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et détenues à 95 % au moins par d'autres sociétés membres du groupe. La tête de groupe ne peut, en revanche, être détenue à 95 % ou plus par une autre société membre. Jusqu'à présent, seules étaient admises les sociétés françaises.

Aujourd'hui, l'administration fiscale admet qu'une filiale étrangère puisse être incluse dans le groupe fiscal à condition qu'elle dispose d'un établissement stable en France, soumis à l'IS.

Par voie de conséquence, une société étrangère, qui a une présence taxable en France, pourrait bénéficier du régime de l'intégration fiscale soit en tant que société mère, soit en tant que filiale.

Le Président de la République annonce l'introduction d'un *SBIC* à la française

Le Président de la République a annoncé, lors de la présentation de ses vœux aux forces vives de la Nation, la création du Fonds d'Investissement pour la Croissance des PME, qui s'inspire du dispositif américain de *Small Business Investment Companies*. Ce fonds de droit privé, qui sera lancé dans le courant de l'année 2006, devrait lever 2 milliards d'euros sur les marchés financiers, avec une garantie de l'État. Ces fonds sont destinés à être investis dans le capital des PME les plus dynamiques, grâce notamment aux acteurs du Capital Investissement.

Cette annonce vient consacrer le travail et la mobilisation de l'AFIC, qui participe, depuis deux ans à cette réflexion au sein d'un groupe de travail réunissant la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique, OSEO, la Caisse des Dépôts et l'AFIC.

Le discours du Président est disponible sur le site de l'Élysée à l'adresse suivante :

http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours_et_declarations/2006/janvier/allocation_du_president_de_la_republique_a_l_occasion_des_voeux_aux_forces_vives.37533.html

Décret « anti-OPA » du 30 décembre 2005

Le décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005, réglementant les relations financières avec l'étranger et portant application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, liste un ensemble de secteurs « sensibles » dans lesquels un investisseur étranger hors CEE ne pourra investir que moyennant autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances. Sont notamment visés les domaines de l'armement, du secret défense, de la cryptologie, du matériel d'interception des communications jusqu'aux technologies duales, biotechnologies, protection d'antidotes, sécurité informatique et les casinos.

Le décret est consultable à l'adresse ci-dessous :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=758937&indice=17&table=JORF&ligneDeb=1>

Article L. 151-3 du Code monétaire et financier :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimpleArticleCode>

Projet de décret sur le contrôle interne des assureurs non cotés

Un projet de décret, actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat, vise à rétablir l'obligation de rapport interne pour les sociétés d'assurance non cotées.

Pour rappel, la loi de sécurité financière du 1er août 2003 avait imposé aux présidents de conseils d'administration et de surveillance de sociétés anonymes, cotées ou non cotées, la rédaction d'un rapport sur le contrôle interne.

La loi « Breton » du 26 juillet 2005 a restreint le champ de cette obligation en la limitant aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne, sachant que cette obligation a toutefois été maintenue pour les sociétés d'assurance mutuelle (décret du 3 janvier 2005).

Le projet de décret susvisé décrit notamment les procédures et le dispositif permettant d'assurer l'identification, l'évaluation, la gestion et le contrôle des risques liés aux engagements de l'entreprise. Ce projet devrait être adopté fin février, début mars.

Pôles de compétitivité

Le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) a validé 9 projets supplémentaires de pôles de compétitivité à vocation nationale. Il existe donc aujourd'hui 64 pôles. Ceux-ci sont dotés de 1,5 milliards d'euros, dont 400 millions de crédits d'intervention, 800 millions d'euros des agences et de la Caisse des Dépôts et 300 millions d'exonérations et d'allègements de charges.

http://www.datar.gouv.fr/datar_site/DATAR_Actu.nsf/Frame/Actus?opendocument&ID=SJEZ-6K9H8C&

http://www.competitivite.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=6

Le Gouvernement encourage l'actionnariat salarié

Le Gouvernement a annoncé qu'il présenterait au Parlement, au cours du 1er semestre 2006, un projet de loi relatif à l'actionnariat salarié. Le projet devrait étendre la possibilité pour les entreprises de distribuer des actions gratuites et renforcer les incitations fiscales dont elles bénéficient. Par ailleurs, la décote de 20 % accordée pour les plans d'acquisitions d'actions sera déductible de l'IS en cas d'émissions nouvelles réservées aux salariés. Les salariés devraient se voir reconnaître la possibilité de convertir leur compte épargne temps (CET) en actions de l'entreprise. Enfin, le texte vise plus généralement au développement de l'intéressement au sein des entreprises.

Le dispositif de soutien aux start-up devrait être mis en place prochainement

Le dispositif de soutien aux start-up et « jeunes pousses » devrait être mis en place d'ici à la fin du 1er trimestre 2006. L'objectif est de mobiliser 200 millions d'euros en faveur de sociétés innovantes agissant dans une quinzaine de secteurs jugés stratégiques par l'État, en deux phases :

- un Comité de sélection composé des représentants des grands ministères devra rendre un avis consultatif sur le caractère innovant et pérenne de la technologie en question,
- en cas d'avis favorable, le dossier sera soumis à une société de gestion de fonds pour financement.

La loi de sauvegarde des entreprises est entrée en vigueur le 1er janvier 2006

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, dont le décret d'application a été publié le 29 décembre 2005, est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Les grandes lignes de la réforme peuvent être résumées comme suit :

- Création d'une chambre spécialisée sur la sauvegarde au Tribunal de commerce de Paris,
- Mandat ad hoc toujours possible,
- Renforcement du règlement amiable : l'entrepreneur pourra lancer une procédure de règlement amiable et l'accord amiable pourra être homologué par jugement du Tribunal de commerce,
- Introduction du privilège de « new money »,
- Mise en place de Comités de créanciers pour les entreprises d'au moins 150 personnes ou ayant réalisé au moins 20 millions d'euros de chiffre d'affaires,
- En matière pénale, distinction entre le dirigeant malhonnête et le dirigeant maladroit et réduction du délai de prescription à trois ans pour la faillite personnelle et l'interdiction de gérer,
- Mise en place d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires brut de moins de 750.000 euros et ayant un effectif de moins de cinq salariés,
- Introduction d'une nouvelle sanction pécuniaire intitulée « obligation aux dettes sociales »,
- Limitation des hypothèses dans lesquelles les banques pouvaient être poursuivies pour soutien abusif. Le principe est désormais l'irresponsabilité des créanciers sauf fraude, prises de garanties disproportionnées et l'immixtion dans la gestion du débiteur.

Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0400017L>

Décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSC0520842D>

L'article 54 de la loi Perben II du 9 mars 2004 : la nouvelle responsabilité pénale des sociétés est entrée en vigueur le 1er janvier 2006

L'article 54 de la loi Perben II a étendu à tous les crimes et délits la responsabilité pénale de la personne morale, à l'exception des délits de presse, ceux-ci ne relevant pas de la loi. Cela concerne notamment les délits boursiers (abus de biens sociaux, délit d'initiés, etc.), délits d'imprudence, contraventions, tout comme les crimes de sang. Pour que la responsabilité de la personne morale soit engagée, il faut toujours que soit démontrée une faute préalable d'une personne physique agissant pour le compte de la société, c'est-à-dire dans le cadre de son activité. Désormais, la responsabilité de la société pourra alors être engagée en plus de celle de la personne physique, le principe du non cumul des responsabilités n'étant pas en cause. Cette réforme conduira donc à une plus grande incrimination des personnes morales sans pour autant protéger le dirigeant social qui pourra parallèlement être poursuivi au civil en paiement de dommages et intérêts pour faute.

Loi Perben II du 9 mars 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=JUSX0300028L&num=2004-204&ind=1&laPage=1&demande=ajour>

La Commission Européenne réfléchit à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance des établissements financiers.

Le Commissaire au Marché intérieur, Charlie McCreevy, a publié le 5 décembre 2005 un livre blanc visant à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance des établissements financiers des vingt-cinq pays membres.

http://europa.eu.int/comm/internal_market/finances/docs/white_paper/white_paper_fr.pdf

La Commission Européenne va mettre en place des groupes de travail sur les acteurs de la gestion collective et les fonds dits « alternatifs »

La Commission européenne va mettre en place, courant janvier, deux groupes de travail:

- l'un portera sur l'organisation économique du marché européen des fonds d'investissement (en charge des questions relatives aux fusions transfrontalières d'OPCVM et à l'octroi éventuel d'un passeport européen pour les SG),
- l'autre traitera des fonds qualifiés d' « alternatifs » (private equity et hedge funds).

Leurs conclusions sont attendues pour le mois de juin 2006.

Les principes de gouvernance soutenus par les députés européens

Le 15 décembre 2005, les députés européens ont adopté une proposition de directive imposant aux émetteurs de mentionner le code de gouvernance appliqué et justifier des manques éventuels.

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/1617&format=HTML&aged=0&language=FR&quiLanguaage=en>

La Commission Européenne propose l'imposition selon les règles de l'état de résidence pour les PME

La Commission propose aux États membres de donner la possibilité aux PME de calculer leurs bénéfices imposables selon les règles fiscales de l'État de résidence de la société mère ou du siège social. Une PME souhaitant établir une filiale ou une succursale dans un autre État membre pourrait ainsi se conformer à ses obligations fiscales et déposer sa déclaration d'imposition dans un pays dont les règles lui sont familières. L'«imposition selon les règles de l'État de résidence» aurait un caractère facultatif aussi bien pour les États membres que pour les entreprises et prendrait la forme d'un système pilote d'une durée de cinq ans.

<http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/06/11&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Réforme de la SEC

La SEC (Securities and Exchange Commission) entame un programme de réformes afin d'assouplir certaines contraintes pesant sur les émetteurs étrangers:

- assouplissement des procédures de retrait de la cote. Pour se délistier, les sociétés doivent prouver qu'elles détiennent moins de 300 actionnaires américains (dispositif datant de 1934). Désormais, à condition d'avoir rempli leurs obligations de communication financière, les entreprises pourront quitter le marché dès lors que moins de 10 % de leur capital est détenu par des investisseurs américains et qu'elles justifient d'un faible volume de transactions. Si moins de 5 % de leur capital est détenu par des américains, elles pourront même s'exempter de la deuxième condition.
- allègement des obligations auxquelles sont soumises les « accelerated fillers », c'est à dire les entreprises dont la capitalisation est supérieure à 75 millions de dollars, notamment en matière de contrôle interne. Ce programme de réformes pourrait satisfaire nombre d'émetteurs étrangers et notamment français.
- révision des procédures de sanctions et allègement de celles-ci.

➤ L'AMF publie l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005 relative à **l'information à diffuser en cas d'appel public à l'épargne** :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6423_1.pdf

➤ L'AMF publie l'instruction n°2005-09 du 1er décembre 2005 relative à **l'attestation de gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat** :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6407_1.pdf

➤ Les entretiens de l'AMF 2005 – Synthèse des débats – Table ronde n°3 – **La gouvernance des fonds** :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6417_1.pdf

➤ Points relevés par l'AMF à l'occasion des premières communications sur la **transition aux normes IFRS** :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6410_1.pdf

➤ Programmes de **rachat d'actions** : l'AMF porte à 24 mois le délai dans lequel les titres acquis aux fins d'annulation devront être annulés

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6406_1.pdf

Vous pouvez consulter l'ensemble de ces documents sur le site de l'AMF : www.amf-france.org, rubrique 'actualités'

➤ Le décret portant approbation du code de déontologie de la profession des commissaires aux comptes est paru au journal officiel du 17 novembre 2005.

➤ Depuis une ordonnance du 8 septembre 2005, il est interdit « au commissaire aux comptes, personne physique, ainsi qu'au membre signataire d'une société de commissaires aux comptes, de certifier durant plus de six exercices consécutifs les comptes des personnes et entités faisant appel public à l'épargne. Cette disposition est également applicable aux personnes et entités visées à l'article L. 612-1 et aux associations visées à l'article L. 612-4 dès lors que ces personnes font appel à la générosité publique ». (Article L.822-14 du code de commerce)

Prochain séminaire d'actualité de l'AFIC:

« Actualité juridique, comptable et fiscale du Capital Investissement »

→ Le 31 janvier 2006, Pavillon Ledoyen

→ Consultez le programme sur www.afic.asso.fr

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : www.afic.asso.fr

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie et du Comité Juridique de l'AFIC en consultant notre site Internet aux rubriques Déontologie et Législation & Fiscalité.

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : fmo@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net